

Brochure n° 3226 | Convention collective nationale

IDCC : 1285 | **ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES**

Accord du 9 décembre 2021
relatif aux salaires minima pour l'année 2021

NOR : ASET2250109M

IDCC : 1285

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SYNDEAC ;

SNSP ;

PROFEDIM ;

Forces musicales ;

FSICPA,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNAPAC CFDT ;

SFA CGT ;

SYNPTAC CGT ;

F3C CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le champ d'application du présent accord est celui de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984, étendue le 4 janvier 1994 (*JORF* 26 janvier 1994), et de ses avenants en vigueur.

Compte tenu du décrochage important des salaires avec le coût de la vie, du tassement des rémunérations minimales hiérarchiques, et des difficultés de recrutement dans le secteur, les parties conviennent de la nécessité d'une revalorisation des rémunérations en urgence des salaires minima dès le mois de décembre 2021.

Les partenaires sociaux regrettent de ne pas avoir pu se mettre d'accord sur un montant d'augmentation supérieur à celui convenu ci-après, car force est de constater que le secteur est contraint par l'absence de prise en compte de l'inflation dans l'attribution des subventions depuis de nombreuses années. Ils s'accordent donc à ouvrir la négociation annuelle sur les

salaires 2022 au premier trimestre de l'année 2022, pour travailler plus en profondeur sur les problèmes cités ci-dessus.

Article 1^{er} | Revalorisation des salaires minima conventionnels

Article 1.1 | Minima conventionnels des artistes

Article 1.1.1 | Minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés de 2 %, selon la grille des minima ci-après :

(En euros.)

		NAO 2021 2,00%
Artistes dramatiques		< période de création mensualisée
Artistes choregraphiques		< période de création mensualisée
CDI et CDD > 4 mois	Minimum brut mensuel	1 958,56
(stagiaires 1 ^{re} année – 30%/2 ^e année – 15%)		
CDD < 4 mois	Minimum brut mensuel	2 067,37
(stagiaires 1 ^{re} année – 30%/2 ^e année – 15%)		
CDD < 4 mois	Minimum brut mensuel en cas de fractionnement	2 284,98
(stagiaires 1 ^{re} année – 30%/2 ^e année – 15%)		
Artistes dramatiques		répétitions
Artistes choregraphiques		répétitions
CDD < 1 mois	Service répétition	54,54
(stagiaires 1 ^{re} année – 30% / 2 ^e année – 15%)		
Artistes dramatiques		représentations
Artistes choregraphiques		représentations
CDD < 1 mois	Cachet forfaitaire jour	
(stagiaires 1 ^{re} année – 30% / 2 ^e année – 15%)	> si 1 ou 2 cachets dans le mois	142,54
	> si plus de 2 cachets dans le mois	124,04

Article 1.1.2 | Minima conventionnels des artistes musiciens

Les minima conventionnels des artistes musiciens sont revalorisés de 2 %, selon les grilles ci-après :

(En euros.)

		NAO 2021
Artistes musiciens appartenant aux ensembles musicaux avec nomenclature		
Salaire mensuel minimum d'embauche : CDI et CDD > 1 mois		
Tuttiste		3 065,97
Soliste		3 179,52
Chef de pupitre		3 395,29
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise.		
Rémunération au cachet		
Le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de :		104,93
Au-delà, au <i>pro rata temporis</i>		
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A		
Artistes musiciens appartenant aux ensembles musicaux sans nomenclature		
Rémunération mensualisée		
CDI	Minimum brut mensuel	2 629,03
CDD droit commun > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 734,06
CDD U > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 892,15
Rémunération au cachet		
<i>Répétitions</i>		
Journée de 2 services (6 heures et <i>pro rata temporis</i> au-delà)		148,18
Garantie journalière si service totalement isolé		104,93
<i>Représentations</i>		
Cas général		148,18
7 représentations ou plus par 15 jours		130,40
<i>Répétitions & représentations</i>		
Journée avec un service de répétition et un service de représentation		226,95
Artistes musiciens appartenant au secteur des musiques actuelles		
Rémunération mensualisée		
CDI	Minimum brut mensuel	2 629,03
CDD droit commun > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 734,06
CDD U > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 892,15

		NAO 2021
Rémunération au cachet		
<i>Répétitions</i>		
Journée de 2 services (montant à verser sous la forme de 2 cachets)		105,03
Garantie journalière si service isolé		78,77
<i>Représentations</i>		
Cas général		148,18
7 représentations ou plus par 15 jours		130,40
Salles musiques actuelles < 300 pl		104,93
Première partie		104,93
Plateau découverte		104,93
Artistes musiciens engagés au sein d'autres entreprises		
Rémunération mensualisée		
CDI	Minimum brut mensuel	2 629,14
CDD droit commun > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 734,06
CDD U > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 892,15
Rémunération au cachet		
Répétitions	Un service de 3 heures	104,93
Représentation		104,93

Article 1.1.3 | *Minima conventionnels des artistes lyriques*

Les minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés de 2 %, selon les grilles ci-après :

(En euros.)

		NAO 2021 2,0%
Artiste de chœur		
Rémunération mensualisée		
<i>CDI</i>		
Rémunération variable en fonction de l'ancienneté		
De la 1 ^{re} à la 3 ^e année		1 958,56
De la 4 ^e à la 6 ^e année		2 007,52
De la 7 ^e à la 9 ^e année		2 077,78
De la 10 ^e à la 12 ^e année		2 150,51
De la 13 ^e à la 15 ^e année		2 225,77
De la 16 ^e à la 18 ^e année		2 292,55
À partir de la 19 ^e année		3 % tous les 3 ans
<i>CDD droit commun > 1 mois</i>		1 958,56
<i>CDD U > 1 mois</i>		2 074,69

		NAO 2021 2,0%
Rémunération au cachet		
<i>Répétitions</i>		
Journée de 2 services		127,13
Garantie journalière si service totalement isolé		95,36
<i>Représentations</i>		
Cas général		127,13
Période continue > à 1 semaine		92,57
<i>Répétitions & représentations</i>		
Journée avec un service de répétition et un service de représentation		205,91
<i>Prime de feux visée à l'article XVI-5</i>		58,79
Artiste lyrique soliste		
Rémunération mensualisée		
CDI	Minimum brut mensuel	2 415,65
CDD droit commun > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 415,65
CDD U > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 656,66
Rémunération au cachet		
<i>Répétitions</i>		
Journée de 2 services		148,18
Garantie journalière si service totalement isolé		104,93
<i>Représentations</i>		
Cas général		148,18
Période continue > à 1 semaine		130,40
<i>Répétitions & représentations</i>		
Journée avec un service de répétition et un service de représentation		226,95

Article 1.1.4 | **Minima conventionnels des artistes de cirque**

Les minima conventionnels des artistes de cirque sont revalorisés selon les grilles ci-après :

Exploitation des spectacles

Nombre de cachet par mois	1 à 2	+ de 2	Salaire mensuel
Plateau inférieur ou égal à 5 artistes	142,54 €	124,04 €	2 067,37 €
Plateau supérieur à 5 artistes	124,04 €	124,04 €	2 067,37 €

Répétitions/Création

Cachet de base par jour	109,08 €
Service isolé de répétition rémunéré sous forme de cachet	54,54 €
Salaire mensuel	2 067,37 €

Article 1.2 | Revalorisation des salaires minima des emplois autres qu'artistiques

Les parties conviennent que les minima conventionnels des emplois autres qu'artistiques tels que définis à l'article X.4 (grille des salaires bruts minima pour un horaire de 151,40 heures) sont revalorisés, de 2 % par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 31 janvier 2019 :

(Voir page suivante.)

Ainsi, la grille des minima est la suivante :

(En euros.)

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7	Échelon 8	Échelon 9	Échelon 10	Échelon 11	Échelon 12
Groupe 1	3 320,87	3 420,50	3 520,12	3 619,75	3 719,37	3 819,00	3 918,63	4 018,25	4 117,88	4 217,51	4 317,13	4 416,76
Groupe 2	2 559,91	2 636,70	2 713,50	2 790,30	2 867,10	2 943,89	3 020,69	3 097,49	3 174,28	3 251,08	3 327,88	3 404,68
Groupe 3	2 347,44	2 417,86	2 488,29	2 558,71	2 629,13	2 699,55	2 769,98	2 840,40	2 910,82	2 981,25	3 051,67	3 122,09
Groupe 4	2 149,51	2 213,99	2 278,48	2 342,96	2 407,45	2 471,93	2 536,42	2 600,90	2 665,39	2 729,87	2 794,36	2 858,84
Groupe 5	1 806,44	1 860,63	1 914,83	1 969,02	2 023,21	2 077,41	2 131,60	2 185,79	2 239,99	2 294,18	2 348,37	2 402,57
Groupe 6	1 685,99	1 736,57	1 787,15	1 837,73	1 888,31	1 938,89	1 989,47	2 040,05	2 090,63	2 141,20	2 191,78	2 242,36
Groupe 7	1 626,69	1 675,49	1 724,29	1 773,09	1 821,89	1 870,69	1 919,49	1 968,29	2 017,10	2 065,90	2 114,70	2 163,50
Groupe 8	1 589,42	1 637,10	1 684,79	1 732,47	1 780,15	1 827,83	1 875,52	1 923,20	1 970,88	2 018,56	2 066,25	2 113,93
Groupe 9	1 574,92	1 622,17	1 669,41	1 716,66	1 763,91	1 811,16	1 858,40	1 905,65	1 952,90	2 000,15	2 047,39	2 094,64

Pour les groupes 8 et 9, échelons 1 : la revalorisation de 2 % des minima du 1^{er} échelons des groupes 8 et 9 issue du présent accord étant inférieure au Smic au 1^{er} octobre 2021, les 1^{er} échelons de ces 2 groupes sont automatiquement valorisés à 1 589,47 euros brut.

Article 2 | Revalorisations de l'indemnité de déplacement

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à 106,7 euros, ventilé selon les modalités suivantes :

Chaque repas principal : 19,10 euros.

Chambre et petit déjeuner : 68,50 euros.

Lorsqu'aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à 6,70 euros.

Article 3 | Tableau récapitulatif des indemnités (dont indemnité d'équipement) et des différentes primes : prime de feu habillé, prime de participation au jeu

Les différents indemnités et prime en vigueur comprenant la revalorisation de l'indemnité de déplacement sont :

Indemnité de déplacement (article VIII)	106,7 € ventilé comme suit 19,10 € chaque repas principal 68,50 € chambre et petit déjeuner 6,70 € le petit déjeuner seul
Indemnité de panier (article VII.1)	10,35 €
Indemnité d'équipement (article VII.3.3)	1,53 €
Prime de feu habillé (article VII.4)	12,79 €
Prime de participation au jeu (article VII.4)	16,84 €

Article 4 | Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application des articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du code du travail, eu égard à la configuration des entreprises de la branche des entreprises artistiques et culturelles qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

Article 5 | Entrée en vigueur et dépôt de l'accord

Les parties conviennent que le présent accord sera applicable à compter du 9 décembre 2021.

Il est convenu que les syndicats signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail. L'accord sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 8 décembre 2021.

(Suivent les signatures.)